

VD_GERICHTE PE13.009786 vom 19. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.009786

FR: VD_GERICHTE PE13.009786 du 19 juin 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.009786 del 19 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

a) Le préfet connaît, sauf disposition légale contraire, des contraventions de droit cantonal (art. 5 LContr [Loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009; RSV 312.11]). Aux termes de l'art. 10 al. 1 LContr, sauf disposition contraire de cette loi, le Code de procédure pénale suisse est applicable à la répression des contraventions de droit cantonal et communal. Le préfet a alors les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP). En particulier, le préfet peut rendre une ordonnance pénale lorsque les conditions prévues à l'art. 352 al. 1 CPP sont réunies. Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le préfet, par écrit et dans les dix jours; cette opposition n'a pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 1 et 2 CPP). En cas d'opposition, le préfet administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition - 4 - malgré une citation, son opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP). En principe, dans un tel cas, le préfet ou le ministère public, après avoir constaté le défaut du prévenu, prend acte du retrait de son opposition et constate le caractère exécutoire de l'ordonnance pénale, en application de l'art. 355 al. 2 CPP. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours (Schmid, in: Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 5 ad art. 355 CPP, p. 683; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 355 CPP, p. 2404 ; Schwarzenegger, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 355 CPP, p. 1744 ; cf. également Juge CREP 12 mars 2013 c. 2c ; CREP 2 mai 2012/303 ; CREP 2 mai 2012/257). b) L'art. 395 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0) prévoit que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV [Loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions. Tel est le cas en l'espèce, si bien qu'un Juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP [Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; Juge CREP 27 juin 2012/595 ; Juge CREP 10 mai 2012/285). c) Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, la volonté de recourir de Q._____ ne ressort pas clairement de sa lettre du 30 mars 2013. Le doute sur le sens qu'il convenait de donner à cet acte commandait, en vertu du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse

- 5 - du 18 avril 1999 ; RS 101]), d'interpeller l'intéressé à ce sujet (TF 1B_144/2011 du 14 juin 2011 c. 2.1 ; TF 1B_388/2010 du 1er février 2011 c. 2.1, et les références citées). Les lettres qu'il a produites ultérieurement le 25 avril 2013 à la demande du préfet et le 26 mai 2013 à l'invitation du Président de la Chambre des recours pénale permettent de comprendre qu'il souhaite maintenir son opposition contre l'ordonnance pénale du 30 janvier 2013. En demandant, dans sa lettre du 30 mars 2013, à être entendu par le préfet, le prévenu entendait manifester qu'il n'acceptait pas les conséquences attachées par la loi à son défaut de comparution à l'audience, c'est-à-dire que son opposition soit considérée comme retirée. Il faut donc reconnaître à Q. _____ la volonté de recourir contre la décision du préfet du 28 mars 2013 prenant acte d'un tel retrait d'opposition. Il suffit, pour admettre la recevabilité du recours au regard de l'art. 396 al. 1 CPP, de constater que la lettre du 30 mars 2013 a été déposée en temps utile. Il paraîtrait en effet contraire au principe de la bonne foi d'objecter à l'intéressé le caractère tardif d'un acte après lui avoir demandé d'en préciser le sens ou de le compléter. Le recours est donc recevable.

E. 2

CPP. Il n'y avait dès lors pas lieu de prendre acte du retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale du 30 janvier 2013.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision rendue le 28 mars 2013 par le Préfet du district de Lausanne et de lui renvoyer le dossier de la cause pour qu'il adresse à Q. _____ une nouvelle citation à comparaître qui respecte les exigences légales. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 28 mars 2013 par le Préfet du district de Lausanne est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Préfet du district de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 9 - IV. Les frais d'arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Q. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme le Préfet du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.